

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.143/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 21 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les formes et les mentions des diplômes et des suppléments délivrés par les Ecoles supérieures des Arts", a donné le 30 avril 2003 l'avis suivant :

L'arrêté en projet vise à définir les formes et les mentions que doivent contenir les diplômes et leurs suppléments délivrés par les Ecoles supérieures des Arts.

Les mentions des diplômes sont définies, pour les domaines des arts plastiques, visuels et de l'espace, à l'article 8, § 2, alinéa 2, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, qui dispose :

"Le diplôme délivré mentionne le champ interdisciplinaire, l'intitulé de la ou des finalités, ainsi que l'intitulé des cours et des options suivis et le sujet du travail de fin d'études."

Pour le domaine de la musique, du théâtre et des arts de la parole, les articles 14, § 1^{er}, et 19, § 1^{er}, du même décret disposent que "les diplômes délivrés font notamment mention de l'option".

Ces dispositions ne sauraient toutefois servir de fondement légal au projet examiné. En effet, d'une part, elles ne s'appliquent pas aux deux autres domaines visés à l'article 1^{er}, § 2, du décret. D'autre part, elles n'attribuent pas au Gouvernement la compétence d'imposer d'autres mentions dans les diplômes.

A défaut d'habilitation légale expresse, le principe de la liberté d'enseignement prévaut.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'Etat, président,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LIÉNARDY